



Avis n° R-8/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Par courriel du 18 juin 2020, Monsieur ... a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication du 11 mai 2020 au Service de l'état civil près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur la documentation préalable au mariage de sa sœur, feu Madame ..., le 19 janvier 2019. Face au silence du Service de l'état civil, le demandeur a, en date du 1^{er} juin 2020, fait appel au Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg qui a invité le demandeur de s'adresser à la CAD.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 juin 2020.

Avant d'analyser le dossier au fond, la CAD doit déterminer si la demande de révision est recevable eu égard au fait que la demande de communication est restée sans réponse de la part du Service de l'état civil.

La CAD rappelle que l'article 10, paragraphe 1^{er} de la Loi prévoit qu'une décision de refus peut faire l'objet d'une saisine de la CAD dans le mois de notification de la décision et que la décision de refus doit être jointe à la lettre de saisine.

En l'espèce, la demande de communication du demandeur est restée sans réponse. Cette éventualité n'est pas explicitement régie par la Loi. Une analyse de la genèse de la Loi révèle toutefois que l'intention du législateur était de prévoir que le silence gardé par l'administration sur une demande de communication d'un document pendant plus d'un mois vaut décision de refus. En effet, le texte initial du projet de loi comportait un article 7, paragraphe 4, qui prévoyait que « *Le silence gardé par l'administration pendant les délais prévus aux paragraphes (1) et (2) vaut décision implicite de rejet.* ». Cette disposition a été biffée suite à l'observation du Conseil d'Etat que ce texte peut être omis alors qu'il ne fait que reprendre le droit commun. Il n'était donc nullement l'intention du législateur de déroger à la règle de droit commun et d'empêcher ainsi la saisine de la CAD en cas de silence gardé par l'organisme sollicité.

La CAD note que la CAD a été saisie endéans un mois de la décision implicite de rejet. Par conséquent, la demande de révision est recevable.

La CAD souligne toutefois que les documents sollicités comportent des données à caractère personnel de feu Mme ... ainsi que de la personne qu'elle a épousée. Conformément à l'article 6, point 1 de la Loi, de tels documents ne peuvent être communiqués qu'à la personne

concernée, sauf si les données personnelles sont occultées, ce qui, en l'espèce, est incompatible avec la nature même de la demande de communication du demandeur.

Partant, la CAD estime que les documents en question ne sont pas communicables au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 6 juillet 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier